

2^o il lui est nécessaire d'accéder à un service offert en ces lieux;

Toutes les visites sont suspendues dans les établissements de détention du Québec, à l'exception des visites des avocats des personnes incarcérées;

Le conseil et le comité exécutif ou administratif de toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun ou régie intermunicipale sont autorisés à siéger à huis clos et leurs membres sont autorisés à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Malgré les dispositions des conventions collectives applicables aux employés de la fonction publique, une personne peut être redéployée dans une autre fonction ou dans un autre lieu, selon les besoins, même si le niveau d'emploi applicable à celle-ci n'est pas respecté;

Les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional en vigueur entre les commissions scolaires d'une part, et l'ensemble des syndicats d'autre part, sont modifiées suivant ce qui suit :

1^o les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à l'employeur d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

2^o les articles relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

3^o les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et du temps supplémentaire lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables.

Québec, le 15 mars 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72102

Arrêté numéro 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice en date du 15 mars 2020

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT la suspension de délais de prescription et de procédure civile et l'utilisation d'un moyen de communication en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020

LA JUGE EN CHEF DU QUÉBEC ET LA MINISTRE DE LA JUSTICE, DE CONCERT,

VU le premier alinéa de l'article 27 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement, la juge en chef du Québec et la ministre de la Justice peuvent, de concert, suspendre ou prolonger pour la période qu'elles indiquent l'application d'un délai de prescription ou de procédure ou autoriser l'utilisation d'un autre moyen de communication selon les modalités qu'elles fixent;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que leur décision prend effet immédiatement;

VU l'article 85 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) qui prévoit que les dispositions du livre I du Code de procédure civile s'appliquent aux demandes visées par le chapitre V de cette loi;

VU le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020 par lequel le gouvernement déclare l'état d'urgence sanitaire;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Les délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile sont suspendus jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020.

De même, les délais de procédure civile sont suspendus durant cette période, à l'exception des affaires jugées urgentes par les tribunaux.

Pendant cette période, la signification d'un acte de procédure civile à la procureure générale du Québec peut également se faire au bernardroy@justice.gouv.qc.ca, pour les districts de Beauharnois, Bedford, Drummond, Gatineau, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe et Terrebonne, ou au lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca, pour les autres districts.

En cas de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020, les mesures prévues par le présent arrêté sont renouvelées pour une période équivalente.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Montréal, le 15 mars 2020

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

La juge en chef du Québec,
NICOLE DUVAL HESLER

72099